



<< INSERT DATE >>

Centrepoint Towers,
65, Sule Pagoda Road, 9^e étage
Yangon, Myanmar

PROTÉGÉ A (une fois rempli)

À qui de droit,

Conformément à l'exemption n° C2021-25 (passagers d'un vol en provenance du Myanmar à destination du Canada – test moléculaire de dépistage de la COVID-19), la personne nommée ci-dessous est autorisée à embarquer sur un vol à destination du Canada en provenance du Myanmar sans fournir la preuve qu'elle a subi un test moléculaire de dépistage de la COVID-19. Cette lettre n'exempte pas le(s) voyageur(s) identifié(s): des mesures de santé publique qui peuvent être requises à l'arrivée au Canada; ou de toute exigence d'entrée/admissibilité à la frontière. Il convient de noter que, compte tenu de la nature évolutive de la pandémie mondiale, les autorités locales peuvent imposer des mesures de contrôle soudaines, y compris des restrictions de mouvement, à tout moment.

Les personnes qui entrent au Canada doivent se soumettre à des tests et à des mesures de quarantaine pour assurer la sécurité des Canadiens, compte tenu notamment des nouvelles variantes du COVID-19 au Canada et dans le monde. À votre arrivée au Canada :

- Préparez votre reçu ArriveCAN, votre réservation d'hôtel et vos plans de quarantaine pour les faire évaluer par un agent des services frontaliers
- Passez un test moléculaire COVID-19 à votre arrivée (jour 1) et le 10^e jour de votre période de quarantaine de 14 jours
- Rendez-vous directement à votre hôtel pré-réservé pour un maximum de 3 nuits afin d'attendre les résultats de votre test d'arrivée
- Suivre toute autre instruction donnée par un agent de quarantaine y compris, mais sans s'y limiter, en vous rendant dans une installation de quarantaine désignée (IQD)

Des renseignements au sujet des mesures canadiennes concernant les voyages, la quarantaine et le passage à la frontière se trouvent à l'adresse suivante :

<https://voyage.gc.ca/voyage-covid>.

Section 1 : Renseignement sur les voyageurs

Nom du voyageur:	Numéro de passeport :
Citoyenneté :	Date de naissance :

Section 2 : Détails de l'itinéraire

Le voyageur susnommé se rendra au Canada en suivant l'itinéraire indiqué ci-dessous (y compris les points de transit). Le voyageur accepte d'informer Affaires mondiales Canada de tout changement à son itinéraire en communiquant avec le ministère par courriel (sos@international.gc.ca) ou par téléphone (1-613-996-8885) ou en passant par la mission diplomatique canadienne la plus proche : voyage.gc.ca/assistance/ambassades-consulats.

Date	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée	Numéro de vol

Section 3 : Protection de renseignements personnels et divulgation de renseignements

Les renseignements figurant dans le présent formulaire sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le signataire comprend que les renseignements recueillis dans le présent formulaire seront transmis à Transports Canada, à l'Agence des services frontaliers du Canada et à l'Agence de la santé publique du Canada à des fins de protection de la santé publique et pour faciliter l'application de dispositions de la *Loi sur la mise en quarantaine* et de la *Loi sur l'aéronautique*.

Section 4 : Exigences prévues dans *Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*

La personne concernée est toujours l'objet des toutes les autres exigences de l'arrêté ministériel provisoire, y compris ce qui suit :

1. La personne ne peut voyager si elle est atteinte de la COVID-19 ou si elle soupçonne en être atteinte;
2. La personne ne peut voyager si elle a de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins de fournir un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19.

3. La personne ne peut voyager si on lui a refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dans les 14 jours précédents pour des raisons médicales liées à la COVID-19;
4. La personne doit répondre à toutes les questions de contrôle de l'état de santé et se plier à la vérification de sa température à l'aéroport et à l'exigence de porter un masque pendant qu'elle se trouve à l'aéroport et qu'elle est en transit.

Section 5 : Confirmation et reconnaissance

Moi, _____, confirme les renseignements figurant dans les sections 1 à 4 et reconnaît ce qui suit :

- (1) L'exemption de l'exigence de fournir une preuve d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 prévue dans l'arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 est accordé pour une durée limitée, indiquée dans la section Période d'effet ci-dessous.
- (2) L'exigence de fournir une preuve d'un résultat à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 est nécessaire pour protéger la sécurité du public en général, des autres voyageurs et de l'équipage en réduisant au minimum le risque de propagation de la COVID-19;
- (3) Je m'engage à me plier à toutes les mesures de protection de la santé publique qu'on me demandera de suivre à mon arrivée au Canada, pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Signature du voyageur

Si le voyageur est âgé de cinq (5) à quinze (15) ans, veuillez consulter la section ci-dessous.

Section 6 : Confirmation pour une autre personne

La présente section doit être remplie seulement si la personne visée par l'exemption est un enfant âgé de cinq (5) à quinze (15) ans, inclusivement. Les voyageurs de seize (16) ans ou plus doivent signer leur propre formulaire.

Le signataire, soit le parent, le tuteur légal ou une personne autorisée par le parent ou le tuteur légal à voyager avec la ou les personnes identifiées à la section 1, confirme par sa signature qu'il reconnaît, au nom de cette personne, ce qui est énoncé aux points 1 à 4 de la section 5 qui précède.

Nom du parent ou du tuteur :	Numéro de passeport :
Citoyenneté :	Date de naissance :

Signature du parent ou du tuteur

Section 7 : Instructions

Le voyageur est tenu de présenter la présente lettre à l'Agence de services frontaliers du Canada (ASFC) et/ou à l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) à son arrivée au Canada. Le non-respect de toute directive donnée au moment d'entrer au Canada ou le fait de ne pas fournir des renseignements exacts constituent des infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine* qui pourraient entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et/ou jusqu'à 750 000 \$ d'amendes.

Période d'effet

La présente lettre est valide pour les vols figurant sur un itinéraire ininterrompu à destination du Canada, tel qu'il est indiqué (à la section 2). La présente lettre ne sera pas valide au-delà de l'échéance de l'exemption n° C2021-25 (le 22 avril 2021 à 23 h 59, HNE).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués

Ricardo Martin Gonzalez
Consul